

## AVERTISSEMENT

---

### **COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, COMPTE DE LA PROTECTION SOCIALE, EFFORT SOCIAL DE LA NATION**

---

Trois systèmes d'informations distincts concourent dans le domaine de la protection sociale aux documents annexés au projet de loi de financement de la Sécurité sociale. Il s'agit des Comptes de la Sécurité sociale, du Compte de la protection sociale et de l'Effort social de la nation.

Leurs finalités sont voisines : établir chaque année des états descriptifs des prestations sociales versées aux ménages, ainsi que les comptes des unités concernées par le financement de ces prestations. Cependant, chacun de ces outils s'inscrit dans une démarche qui lui est propre, liée à son statut et à ses objectifs, entraînant des différences entre les trois systèmes.

#### **1) Statut et objectifs**

---

Les **Comptes de la Sécurité sociale** présentent les dépenses, les recettes et le solde financier des comptes des régimes obligatoires de Sécurité sociale et des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces mêmes régimes. Sont également présentés les comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante. Ces comptes sont établis dans le cadre de la Commission des Comptes de la Sécurité sociale prévue à l'article L 114-1 du code de la Sécurité sociale. Ils servent directement à l'élaboration des annexes C (recettes et dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale comptant plus de 20 000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres), D (ressources par catégorie des régimes obligatoires de base de sécurité sociale) et F (comptes des organismes ayant pour mission de concourir au financement des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale) au projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

Le **Compte de la protection sociale** a un champ plus large et a pour vocation de décrire l'ensemble du système de protection sociale et son insertion dans l'équilibre macro-économique général. Il présente la contribution de l'ensemble des agents économiques à la protection sociale. Le champ de ce compte comprend, à côté des organismes de sécurité sociale, les régimes d'indemnisation du chômage, l'État, les collectivités locales, divers fonds publics, les mutuelles, les entreprises et diverses organisations caritatives. D'autre part l'analyse des prestations par risque et par type y est particulièrement poussée. Le Compte de la protection sociale est élaboré dans le cadre des Comptes nationaux de l'INSEE dont il est un compte satellite. Il constitue la première partie de l'annexe G au projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

L'**Effort social de la nation** retrace l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'État, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables. Initialement présenté en annexe du projet de loi de finances, ce document constitue depuis 1996 la deuxième partie de l'annexe G au projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

Les champs des trois entités sont plus ou moins extensifs, celui du Compte de la protection sociale étant le plus étendu. Il en résulte que les dépenses et les recettes totales, et par conséquent le solde, comptabilisés par chacun des systèmes ne sont pas directement comparables.

## **2) Concepts, sources et évaluations**

---

Compte satellite des Comptes nationaux, le Compte de la protection sociale est conforme aux concepts et méthodes de ces derniers tant au niveau national qu'europpéen.

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002, l'Effort social de la nation utilise les nomenclatures et les données de base du Compte de la protection sociale. Les différences subsistant entre les deux documents, en ce qui concerne les données elles-mêmes, mais surtout leur présentation, sont exposées dans l'avertissement introductif à l'Effort social de la nation.

La nomenclature des Comptes de la Sécurité sociale est fixée dans un plan comptable unique des organismes de Sécurité sociale qui s'impose à l'ensemble des régimes à compter de l'année 2002. Des divergences conceptuelles sont apparues entre cette nomenclature et celle des Comptes nationaux. Elles concernent tout particulièrement les cotisations prises en charge par l'État qui sont retracées comme des transferts dans le Compte de la protection sociale et considérées comme des cotisations dans les Comptes de la Sécurité sociale. De manière similaire la Contribution sociale de solidarité (C3S) et la Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) sont classées en transferts dans le Compte de la protection sociale et en impôts affectés dans les Comptes de la Sécurité sociale.

En revanche, les Comptes de la Sécurité sociale sont présentés depuis 2002 en droits constatés. Comme les Comptes nationaux, et le Compte de la protection sociale qui en est un satellite, sont également élaborés en droits constatés, les comparaisons des données de ces deux systèmes de comptes sont donc désormais grandement facilitées.

En ce qui concerne les évaluations, les différents systèmes utilisent en grande partie, sur leur champ commun, des sources d'information identiques constituées des états budgétaires et comptables et des statistiques des régimes.

Une des causes principales de divergence découle de l'intégration du Compte de la protection sociale dans le cadre harmonisé des Comptes Nationaux. Cette intégration implique en effet des contraintes particulières dans le traitement des différentes sources comptables. Une des règles suivie dans les Comptes nationaux a des implications sur les évaluations du Compte de la protection sociale : c'est la notion de « l'État - pilote » qui privilégie les chiffres du Budget de l'État sur toute autre source.

Du côté des Comptes de la Sécurité sociale, ce « calage » n'est pas effectué et ce sont les données des régimes de Sécurité sociale qui sont retenues. À titre d'exemple un transfert (ou une subvention) de l'État à un régime peut avoir deux évaluations différentes dans les systèmes de comptes. Le Compte de la protection sociale retient par principe la valeur fournie par l'État qui correspond au crédit budgétaire ouvert, et qui pourra donner lieu à un versement effectif ; les Comptes de Sécurité sociale la valeur fournie par les organismes qui correspond à la créance, que celle-ci soit réglée ou non dans le cadre des lois de finances votées.

D'autres différences tiennent au calendrier d'élaboration des comptes : les Comptes de la Sécurité sociale de l'année n sont calés sur l'arrêté des comptes par les caisses de Sécurité sociale. Ils sont définitifs une fois arrêtés, à l'instar des pratiques de la comptabilité privée, et la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale de septembre n + 1 les retrace, sans pouvoir les modifier. Les Comptes de la protection sociale en revanche sont révisés deux années successives (conformément aux principes de la Comptabilité nationale), ce qui permet de tenir compte de sources disponibles tardivement.

